
Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

DECRET n° (...) du (...)

portant extension des lieux de réunion des conseils de discipline de la fonction publique territoriale

NOR : ATDB25

Publics concernés : employeurs territoriaux

Objet : le décret étend aux sous-préfectures, collectivités territoriales et établissements publics les lieux de réunion du conseil de discipline de la fonction publique territoriale, à la diligence du président de ce conseil.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication

Application : le présent décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du (...);

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du (...);

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du (...);

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECREE :

Article 1er

I – Le décret du 18 septembre 1989 susvisé est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa de l'article 1er est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil de discipline se réunit, à la diligence de son président :

« -soit au centre de gestion de la fonction publique territoriale compétent pour le département où exerce le fonctionnaire concerné,

« - soit au tribunal administratif lorsque celui-ci a son siège dans le département où est installé le centre de gestion,

« - soit à la sous-préfecture dont le périmètre géographique englobe la commune, le groupement de communes ou l'établissement public concerné,

« - soit au siège d'une collectivité ou d'un établissement public. »

2° Au premier alinéa de l'article 2, les mots : « l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 412-6 du code général de la fonction publique » ;

3° Au dernier alinéa de l'article 4, les mots : « l'article 14 du décret n° 2011-675 du 15 juin 2011 relatif au dossier individuel des agents » sont remplacés par les mots : « l'article R. 137-16 du même code » ;

4° A l'article 5, les mots : « au septième alinéa de l'article 90 de la loi du 25 janvier 1984 précitée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 532-9 du même code » ;

5° Le premier alinéa de l'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil de discipline sont supportés par la personne publique auprès de laquelle il est placé, dans les conditions prévues par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2011 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 » ;

6° A l'article 33, les mots : « au premier alinéa du I de l'article 118 de la loi du 26 janvier 1984 précitée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 417-1 du code général de la fonction publique » ;

7° Les articles 34, 36 et 37 sont abrogés.

II - Le dernier alinéa de l'article 37-2 du décret du 15 février 1988 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil de discipline se réunit, à la diligence de son président :

« - soit au centre de gestion de la fonction publique territoriale compétent pour le département où exerce l'agent contractuel concerné,

« - soit au tribunal administratif lorsque celui-ci a son siège dans le département où est installé le centre de gestion,
« - soit à la sous-préfecture dont le périmètre géographique englobe la commune, le regroupement de communes ou l'établissement public concerné,
« - soit au siège d'une collectivité ou d'un établissement public. »

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

François REBSAMEN

Le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification,

Laurent MARCANGELI

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Eric LOMBARD

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Amélie de MONTCHALIN